

Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Avis de non-responsabilité

Le présent matériel didactique offre un aperçu de la partie IV.1 du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées (Règlement de l'Ontario 191/11) et ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez besoin d'aide pour interpréter la loi ou le Règlement, veuillez communiquer avec votre conseiller juridique. Ce matériel vise à faciliter la compréhension de la loi et/ou du Règlement sans se substituer à la version officielle du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées (Règlement de l'Ontario 191/11) ni à la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO). Veuillez consulter le Règlement avant d'aménager ou de réaménager les espaces publics auxquels il s'applique. En cas de divergence entre ce matériel, le Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées et la LAPHO, le Règlement et la LAPHO sont les documents faisant autorité.

Ce matériel peut être utilisé uniquement à des fins non commerciales et non lucratives, dans le but de respecter les exigences du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées (Règlement 191/11).

Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Ce module porte sur les exigences de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics.

La Norme établit des exigences visant certaines caractéristiques spécifiques de notre environnement physique afin qu'il soit plus facile pour les personnes handicapées de se déplacer, ainsi que de découvrir et d'utiliser les possibilités offertes par nos collectivités. Visionnez la vidéo pour obtenir un aperçu de la Norme.

Transcription de la vidéo

De la place pour tout le monde : Présentation de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics – Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées

Narration :

Les espaces publics nous relient aux endroits où nous souhaitons nous rendre. Lorsque nous sortons de chez nous, ce sont ces espaces qui nous permettent de profiter de tout ce que nos collectivités ont à offrir.

Les lieux publics accessibles établissent le lien essentiel entre les lieux de travail, de voyage, de commerce et de loisirs.

L'élimination des obstacles sur les sentiers récréatifs, dans les aires de jeu extérieures, sur les emplacements de stationnement, le long des trottoirs et sur les passages pour piétons rend les espaces publics plus faciles à naviguer, ce qui permet aux personnes handicapées de se rendre où elles le désirent et leur donne l'occasion de profiter des espaces en plein air.

[texte à l'écran :] Au cours des 20 prochaines années, à mesure que la population vieillira, le nombre de personnes handicapées va augmenter pour passer d'une personne sur sept à une personne sur cinq

Au cours des 20 prochaines années, à mesure que la population vieillira, le nombre de personnes handicapées va augmenter pour passer d'une personne sur sept à une personne sur cinq.

Cela signifie que la demande en espaces publics accessibles favorisant l'autonomie et la mobilité va aller croissant, notamment pour ce qui est de la disponibilité de stationnement accessible offrant un meilleur accès aux commerces et aux services.

[texte à l'écran :] [la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics](#)

L'Ontario rend les espaces publics accessibles grâce à la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics.

La Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics s'appuie sur les pratiques en matière de conception accessible que nous voyons d'ores et déjà émerger au sein de nos collectivités lorsque de nouveaux espaces publics sont aménagés et que d'importantes modifications sont apportées aux espaces plus anciens.

Bien que le changement prenne du temps, le fait de prendre en considération les besoins des personnes handicapées dès les premières étapes de la conception, de la planification et de l'aménagement des espaces publics se soldera par des collectivités plus accessibles et agréables pour l'ensemble de la population ontarienne.

En accordant aux personnes handicapées les mêmes possibilités qu'aux autres, nous leur permettons de participer pleinement à la vie de nos collectivités en favorisant leur activité et leur autonomie.

En améliorant l'accès aux lieux où les gens peuvent magasiner, travailler et se divertir, nous investissons dans l'avenir de la province.

Grâce à ces améliorations, nous faisons véritablement de l'Ontario un endroit ouvert pour toutes et tous.

[texte à l'écran :] [La Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics, sur laquelle porte ce module, établit des exigences visant certaines caractéristiques spécifiques de notre environnement physique afin qu'il soit plus facile pour les personnes handicapées de se déplacer au sein de nos collectivités et de profiter pleinement de ce qu'elles ont à offrir.](#)

La Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics, sur laquelle porte ce module, établit des exigences visant certaines caractéristiques spécifiques de notre environnement physique afin qu'il soit plus facile pour les personnes handicapées de se déplacer au sein de nos collectivités et de profiter pleinement de ce qu'elles ont à offrir.

[texte à l'écran :] [Élaboré par le Service des programmes d'études Canada avec le soutien du gouvernement de l'Ontario](#)

© 2013

Penchons-nous maintenant sur les exigences de cette Norme.

Sujets du module

- À propos de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics
- Liens entre la Norme et les autres exigences du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées (RNAI)
- Qui doit être en conformité?
- Délais de conformité liés à la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics
- Sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage
 - Exigences concernant les sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage
- Aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public
- Aires de jeu extérieures
- Voies de déplacement extérieures
- Stationnement accessible
 - Exigences relatives au stationnement hors voirie accessible
 - Exigences relatives au stationnement sur voirie accessible
- Obtention de services
- Planification de l'entretien

Il vous faudra environ 15 minutes pour mener à bien ce module.

À propos de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

L'accessibilité des espaces publics facilite les déplacements des personnes handicapées et leur utilisation de l'environnement.

Les exigences de la Norme s'articulent autour des sept volets suivants :

- Sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage
- Aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public, comme celles que l'on trouve sur les aires de repos ou les terrains de pique-nique
- Aires de jeu extérieures
- Voies de déplacement extérieures (trottoirs ou voies piétonnières) et les éléments associés, comme les rampes, les escaliers, les rampes de bordure, les aires de repos et la signalisation piétonnière accessible
- Places de stationnement accessibles hors voirie et sur voirie
- Obtention de services (comptoirs de service, guides de file d'attente fixes, aires d'attente)
- Planification de l'entretien.

Portée des exigences

La Norme impose aux organisations d'intégrer des options d'accessibilité :

- à la conception des nouveaux espaces publics; ou
- aux transformations importantes qu'il est prévu d'apporter à un espace public déjà existant.

Les organisations ne sont **pas** tenues de modifier rétroactivement les espaces publics pour satisfaire aux exigences. Ceci signifie que les organisations ne sont pas obligées de transformer leurs espaces publics si elles n'ont pas l'intention de le faire.

L'accessibilité des éléments associés aux bâtiments, par exemple, les entrées de bâtiment, les toilettes et les voies de déplacement sans obstacle, n'est **pas** traitée dans cette Norme, mais dans le Code du bâtiment de l'Ontario.

Liens entre la Norme et les autres exigences du RNAI

Il est important de garder à l'esprit que la partie « Dispositions générales » du Règlement inclut des exigences qui sont également susceptibles de concerner la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics. À titre d'exemple :

- toutes les organisations devant se conformer aux exigences en matière de plan d'accessibilité doivent s'assurer que leur plan d'accessibilité pluriannuel décrit sommairement leur stratégie pour satisfaire aux exigences que leur impose le Règlement (y compris la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics);
- les organisations désignées du secteur public sont tenues, sauf si cela n'est pas matériellement possible, de « prendre en compte les critères et options d'accessibilité lors de l'obtention ou de l'acquisition de biens, de services ou d'installations », ce qui peut concerner les options d'accessibilité des espaces publics tels que les aires de jeu extérieures ou les aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public.

Qui doit être en conformité?

Toutes les organisations publiques, privées et à but non lucratif en Ontario sont assujetties à la Norme.

Les petites organisations, à savoir les organisations privées et à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés, sont exemptées de certaines exigences qui sont signalées dans l'intégralité du module.

Qui doit être en conformité – le propriétaire ou le titulaire de bail?

La Norme stipule que l'organisation qui doit satisfaire aux exigences est celle qui détient une autorisation ou une approbation pour **aménager un espace public ou y apporter des transformations importantes prévues**, et non celle ayant pu fournir une approbation ou pouvant détenir un intérêt sur le bien-fonds.

Il ne s'agit donc pas nécessairement du propriétaire du bien-fonds, mais parfois du titulaire de bail ou de l'exploitant. Voici quelques exemples.

Exemples

- Une municipalité décide de construire un garage de stationnement public sur un bien-fonds dont elle est propriétaire et demande à une entreprise de construction privée d'effectuer les travaux. L'organisation qui doit satisfaire aux exigences en matière de stationnement accessible est la municipalité.
- Une organisation donne à bail une parcelle inutilisée d'un bien-fonds à une autre organisation qui décide ensuite d'y construire et entretenir un sentier récréatif. L'organisation qui doit satisfaire aux exigences visant les sentiers sur le bien-fonds est le titulaire de bail et non le propriétaire du bien-fonds.

Délais de conformité liés à la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics

Votre organisation doit satisfaire à toutes les exigences qui la concernent à compter d'une certaine date, en fonction de son type et de sa taille.

Les exigences doivent être respectées à compter des dates précisées ci-dessous pour aménager un nouvel espace public ou apporter des transformations importantes prévues à un espace public déjà existant. Ceci permet aux organisations d'intégrer des options d'accessibilité dès le début du projet, c'est-à-dire dès les premières étapes de la planification et de la conception.

Quand votre organisation doit-elle être en conformité?

Voici les dates à partir desquelles votre organisation doit commencer à satisfaire aux exigences de la Norme :

Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative

1^{er} janvier 2015

Le gouvernement de l'Ontario et l'Assemblée législative doivent être en conformité à compter du 1^{er} janvier 2015.

Grandes et petites organisations désignées du secteur public

1^{er} janvier 2016

Les grandes et les petites organisations désignées du secteur public doivent être en conformité à compter du 1^{er} janvier 2016.

Grandes organisations (50 employés ou plus)

1^{er} janvier 2017

Les grandes organisations comptant 50 employés ou plus doivent être en conformité à compter du 1^{er} janvier 2017.

Petites organisations (entre 1 et 49 employés)

1^{er} janvier 2018

Les petites organisations comptant entre 1 et 49 employés doivent être en conformité à compter du 1^{er} janvier 2018, mais sont uniquement tenues de satisfaire aux exigences visant les domaines suivants :

- Sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage
- Stationnement accessible hors voirie
- Obtention de services.

Pour obtenir une description des catégories d'organisations visées par le Règlement, veuillez consulter le Tableau de classification des organisations.

Contrats existants

Si une organisation a conclu un contrat avant le 1^{er} janvier 2013 pour aménager un nouvel espace public ou apporter des transformations importantes prévues à un espace public déjà existant, et si ce contrat ne répond pas aux exigences de la Norme, il n'est pas obligatoire de satisfaire auxdites exigences pour respecter le contrat. Malgré cette dispense, les organisations sont encouragées à satisfaire aux exigences de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics, dans la mesure du possible.

Sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage

Les sentiers récréatifs et les voies menant à une plage accessibles permettent à tout un chacun de profiter des espaces naturels de nos collectivités, y compris les personnes handicapées.

Voici des renseignements sur le champ d'application de cette exigence :

Qu'est-ce qu'un sentier récréatif?

Un sentier récréatif est un sentier piétonnier public destiné à des fins de récréation et de loisirs, comme se promener dans un parc ou profiter de la nature.

Sont exclus : les sentiers en région sauvage, les sentiers en arrière-pays et les chemins de portage, ou les sentiers destinés uniquement au ski de fond, au vélo de montagne ou à la conduite de véhicules récréatifs motorisés tels que les motoneiges ou les véhicules tout terrain.

Qu'est-ce qu'une voie accessible menant à une plage?

Une voie accessible menant à une plage facilite l'accès des gens à une portion de plage publique. Il s'agit souvent d'une allée aménagée permettant aux gens d'accéder à une plage depuis un parc de stationnement, un sentier ou une aire de pique-nique.

Sont comprises : les voies permanentes et les voies temporaires (p. ex., les voies pouvant être retirées pendant les mois d'hiver).

Exigences concernant les sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage

Les exigences relatives aux sentiers récréatifs et aux voies accessibles menant à une plage s'appliquent à **toutes** les organisations.

Exigences en matière de consultation relatives aux sentiers récréatifs

La consultation des personnes handicapées peut contribuer à repérer et à éliminer des obstacles à l'accessibilité difficilement identifiables, et permet aux organisations de mieux répondre aux besoins de leur collectivité.

Lorsqu'elles apportent des transformations importantes prévues à des sentiers récréatifs déjà existants ou en aménagent de nouveaux, les organisations sont tenues de consulter le public et les personnes handicapées afin de parvenir à déterminer quelles caractéristiques spécifiques du sentier nuisent à sa finalité.

Les municipalités doivent également consulter leur comité consultatif de l'accessibilité, si elles en ont créé un.

Caractéristiques devant faire l'objet d'une consultation :

- La pente du sentier
- La nécessité de munir le sentier de rampes et l'emplacement de celles-ci
- La nécessité, l'emplacement et la conception des aires de repos, des aires de dépassement, des aires d'observation, des installations et des autres caractéristiques du sentier.

En ce qui concerne les voies accessibles menant à une plage, les organisations et municipalités ne sont pas obligées de mener de consultations.

Exigences techniques relatives aux sentiers récréatifs et aux voies accessibles menant à une plage

Lorsqu'elle apporte des transformations importantes à des sentiers récréatifs et des voies accessibles menant à une plage déjà existants ou en aménage de nouveaux, votre organisation est tenue de respecter certaines exigences techniques, y compris :

- Largeur et hauteur de dégagement minimales
- Caractéristiques de la surface.

Si votre organisation projette de munir un sentier ou une voie accessible menant à une plage d'une promenade de bois ou d'une rampe, des exigences techniques similaires s'appliquent.

En outre, les exigences suivantes s'appliquent aux sentiers récréatifs :

- Les points de départ du sentier doivent posséder une signalisation donnant des renseignements sur les caractéristiques physiques du sentier, y compris la longueur du sentier, la largeur moyenne et minimale du sentier, et l'emplacement des installations, en vue d'aider les usagers à déterminer comment profiter au mieux du sentier.
- Lorsque d'autres médias sont utilisés pour fournir des renseignements sur le sentier récréatif (en plus de la publicité, des avis ou des annonces promotionnelles), comme le site Web ou la brochure d'un parc, ils doivent contenir les mêmes renseignements que la signalisation des points de départ du sentier.

Aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public

Les aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public sont des aires publiques dotées de tables et destinées à la consommation d'aliments par le public, comme les tables de pique-nique des parcs, des terrains d'hôpitaux ou des campus universitaires, et les espaces-restauration des parcs d'attractions.

Les exigences s'appliquent à toutes les organisations, **à l'exception des petites organisations.**

Lorsqu'elles apportent des transformations importantes prévues à des aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public déjà existantes ou en aménagent de nouvelles, les organisations sont tenues de s'assurer :

- qu'au moins 20 p. 100 des nouvelles tables ajoutées, et pas moins d'une, sont accessibles aux personnes utilisant des aides à la mobilité telles que les fauteuils roulants;
- que la surface du sol sous les tables accessibles et y menant est à niveau, ferme et stable pour pouvoir accueillir les aides à la mobilité;
- qu'il y a suffisamment d'espace libre autour des tables accessibles pour permettre aux personnes utilisant une aide à la mobilité d'approcher des tables.

Combien de tables accessibles vous faut-il?

L'exigence des 20 p. 100 s'applique lors de l'achat de **nouvelles** tables ajoutées à une aire de restauration destinée à l'usage du public.

Par exemple, une ville décide d'acheter cinq nouvelles tables pour les ajouter aux cinq qui se trouvent déjà dans le parc. Pour être en conformité avec la loi, l'une des cinq **nouvelles** tables doit être accessible (20 p. 100 de cinq équivalent à un).

Aires de jeu extérieures

Les aires de jeu extérieures accessibles sont en mesure d'offrir des occasions de jeu à tous les enfants et leurs fournisseurs de soins, quelles que soient leurs capacités.

Les exigences s'appliquent aux aires de jeu extérieures comprenant :

- de l'équipement de jeu, comme des balançoires; et/ou
- des éléments matériels de jeu comme des rondins, des rochers, du sable ou de l'eau.

Toutes les organisations, **à l'exception des petites organisations**, sont tenues de satisfaire aux exigences qui suivent lorsqu'elles apportent des transformations importantes prévues à des aires de jeu extérieures déjà existantes ou en aménagent de nouvelles.

Exigences en matière de consultation

Pour aider les organisations à identifier les besoins de tous les usagers des aires de jeu extérieures de la collectivité locale :

- les organisations doivent consulter le public et les personnes handicapées;
- les municipalités doivent également consulter leur comité consultatif de l'accessibilité, si elles en ont créé un.

Exigences relatives à la conception accessible

Les exigences précisent aussi que les organisations doivent :

- intégrer des options d'accessibilité des aires de jeu, comme des composantes sensorielles qui favorisent le jeu actif, pour les enfants et leurs fournisseurs de soins ayant divers handicaps. Par exemple, les expériences de jeu sensorielles peuvent inclure des activités ludiques à base de sable ou d'eau, ou un panneau sonore ou musical;
- s'assurer qu'il y a suffisamment de place pour permettre aux enfants et à leurs fournisseurs de soins ayant divers handicaps de traverser, de parcourir et de contourner l'aire de jeu;
- veiller à ce que la surface du sol soit ferme, stable et à même d'amortir les chutes pour prévenir les blessures.

Voies de déplacement extérieures

Les voies de déplacement extérieures sont des trottoirs et des voies piétonnières qui nous permettent d'atteindre notre destination, raison pour laquelle les facteurs liés à l'accessibilité sont essentiels.

La Norme prévoit certaines exigences techniques lorsque les organisations, **à l'exception des petites organisations**, apportent des transformations importantes prévues à des voies de déplacement extérieures déjà existantes ou en aménagent de nouvelles.

La Norme ne s'applique **pas** aux voies de déplacement régies par le Code du bâtiment de l'Ontario (p. ex., une voie de déplacement allant d'un parc de stationnement doté de places de stationnement accessibles à une entrée de bâtiment accessible).

Voici des exemples d'exigences techniques relatives aux voies de déplacement extérieures :

Trottoirs ou voies piétonnières

Exigences concernant la largeur minimale pour autoriser le passage d'aides à la mobilité, la hauteur de dégagement minimale afin d'éliminer les obstacles pour les personnes ayant une perte de vision, et l'inclinaison maximale des pentes.

Rampes

Exigences concernant la largeur minimale, l'inclinaison maximale des pentes, la taille des paliers, et les mains courantes.

Escaliers reliés à une voie de déplacement extérieure

Exigences concernant la taille des marches, les marquages ayant des tons à contraste élevé sur le rebord des marches, et les indicateurs tactiles de surface de marche au sommet de chaque volée pour signaler le changement de niveau aux personnes ayant une perte de la vision.

Rampes de bordure piétonnières (ou bateaux de trottoir)

Exigences concernant l'orientation dans le sens de parcours, la largeur minimale et l'inclinaison maximale de la pente pour les personnes utilisant des aides à la mobilité, et les indicateurs tactiles de surface de marche au bas des rampes de bordure pour avertir les personnes ayant une perte de la vision qu'elles approchent d'une chaussée.

Signalisation piétonnière accessible

Exigences identifiant les caractéristiques essentielles pour les personnes ayant une perte de la vision et celles qui sont sourdes et aveugles, comme un indicateur sonore de localisation d'un poste de signalisation qui est distinct de l'indicateur sonore de marche, des flèches tactiles qui s'orientent dans la direction du passage, et des signaux de marche vibrotactiles et audibles.

Aires de repos

Exigences concernant la consultation du public et des personnes handicapées quant à l'emplacement et la conception des aires de repos lorsque des transformations importantes prévues sont apportées à des trottoirs ou des voies piétonnières déjà existants ou lorsqu'on en aménage de nouveaux; les municipalités doivent également consulter leur comité consultatif de l'accessibilité, si elles en ont créé un.

Stationnement accessible

Cette section de la Norme prévoit des exigences relatives aux places de stationnement public accessibles sur et hors voirie, lorsque des transformations importantes prévues sont apportées à des places de stationnement déjà existantes ou lorsqu'on en aménage de nouvelles.

Voici des renseignements sur le champ d'application de cette exigence :

Qu'est-ce que le stationnement hors voirie?

Le stationnement hors voirie s'entend notamment des parcs de stationnement ouverts ou couverts destinés au stationnement de courte durée du public, comme le parc de stationnement pour la clientèle d'un salon de coiffure ou le garage souterrain d'un centre commercial.

L'utilisation des installations de stationnement hors voirie peut être payante ou non.

Qu'est-ce que le stationnement sur voirie?

Le stationnement sur voirie peut se trouver sur une voie publique, une rue, une avenue, une allée, un pont ou une chaussée de type similaire.

Les organisations du secteur public telles que les municipalités, les hôpitaux, les universités et les collèges peuvent posséder et entretenir des places de stationnement sur voirie. Le stationnement sur voirie est susceptible de donner un accès direct à des magasins, à des bureaux ou à d'autres établissements. L'utilisation du stationnement sur voirie peut être payante ou non.

Exigences relatives au stationnement hors voirie accessible

Les exigences relatives au stationnement hors voirie accessible s'appliquent à **toutes** les organisations.

Lorsque des transformations importantes prévues sont apportées à des installations de stationnement hors voirie déjà existantes ou lorsqu'on en aménage de nouvelles, certaines exigences techniques doivent être respectées. Par exemple :

- Lorsqu'au minimum deux places accessibles sont requises, les installations de stationnement hors voirie doivent disposer de deux types de places de stationnement accessibles :
 - une place plus large munie de panneaux indiquant qu'il s'agit d'une place accessible pour fourgonnettes;
 - une place de largeur standard.
- Les installations de stationnement hors voirie doivent comprendre un nombre minimal de places de stationnement accessibles de chaque type, en fonction du nombre total de places de stationnement, tel que décrit dans la Norme. Par exemple, s'il y a entre 1 et 12 places de stationnement, la place de stationnement accessible requise doit être une place plus large; s'il y a entre 13 et 100 places de stationnement, quatre p. 100 d'entre elles doivent être accessibles, avec un nombre égal de places plus larges et de places standards.
- Les places de stationnement accessibles doivent posséder des allées accessibles (un espace entre les places de stationnement) d'une largeur minimale donnant aux personnes handicapées la place pour monter à bord de leurs véhicules et en descendre.
- Chaque place de stationnement accessible doit être indiquée à l'aide d'un panneau conforme aux exigences actuelles en matière de signalisation énoncées par le Règlement 581 (Stationnement accessible aux personnes handicapées) pris en application du Code de la route.

Exigences relatives au stationnement sur voirie accessible

Les exigences relatives au stationnement sur voirie accessible **s'appliquent uniquement à certaines organisations désignées du secteur public**, comme les municipalités, les conseils scolaires, les hôpitaux, les collèges, les universités et les organisations de transport en commun.

Lorsqu'elles apportent des transformations importantes prévues à des places de stationnement sur voirie déjà existantes ou en aménagent de nouvelles, les organisations désignées du secteur public sont tenues de consulter le public et les personnes handicapées quant à ce qui suit :

- La nécessité des places de stationnement sur voirie accessibles
- L'emplacement des places de stationnement sur voirie accessibles
- La conception des places de stationnement sur voirie accessibles.

Les municipalités doivent également consulter leur comité consultatif de l'accessibilité, si elles en ont créé un.

Remarque :

certaines organisations désignées du secteur public

Aux fins de la présente section seulement (exigences relatives au stationnement sur voirie), « organisation désignée du secteur public » désigne toute municipalité et toute organisation indiquée à l'Annexe 1 du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées, parmi lesquelles figurent les hôpitaux, les universités, les collèges d'arts appliqués et de technologie, les conseils scolaires de district et les organisations qui offrent des services de transport en commun. Cette catégorie ne comprend **pas** les personnes et les organisations répertoriées à la colonne 1 du tableau 1 du Règlement de l'Ontario 146/10 (Public Bodies and Commission Public Bodies – Definitions) pris en application de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.

Obtention de services

La Norme prévoit des exigences relatives à l'aménagement de comptoirs de service, de guides de file d'attente fixes et d'aires d'attente accessibles aux personnes handicapées. Ces éléments peuvent se situer à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment. Il convient de noter que ces éléments ne sont pas couverts par le Code du bâtiment de l'Ontario.

Les exigences de cette section s'appliquent à **toutes** les organisations.

Comptoirs de service

Lorsque des comptoirs de service déjà existants sont remplacés ou lorsqu'on en aménage de nouveaux, au moins un comptoir de service doit être rendu accessible aux personnes utilisant des aides à la mobilité telles que des fauteuils roulants. Vous pouvez rendre le comptoir accessible en vous assurant :

- qu'il est utilisable par une personne assise dans une aide à la mobilité;
- qu'il dispose de suffisamment d'espace libre à l'avant pour permettre à une personne utilisant une aide à la mobilité de l'approcher.

Une file d'attente est un endroit où les gens font la queue pour obtenir des services.

Si votre organisation a une file d'attente pour plusieurs comptoirs de service, comme dans un café-restaurant, chaque comptoir de service doit être accessible.

Si votre organisation propose différents types de comptoirs de service, possédant chacun leur propre file d'attente, à l'image d'une grande épicerie ayant des caisses ordinaires, rapides et libre-service, vous devez veiller à ce qu'au moins un comptoir de service de chaque type soit accessible.

En cas de files d'attente et de comptoirs de service multiples, vous devez clairement indiquer tous vos comptoirs de service accessibles par la signalisation.

Guides de file d'attente fixes

Les guides de file d'attente fixes sont des aménagements permanents ou intégrés qui obligent les gens à faire la queue et à suivre une trajectoire établie. Par exemple, un parc d'attractions est susceptible d'utiliser des guides de file d'attente fixes pour aider les gens à faire la queue aux kiosques où ils peuvent acheter les billets pour les manèges.

Lorsque vous aménagez de nouveaux guides de file d'attente fixes, vous devez vous assurer :

- que la file d'attente est suffisamment large pour que les personnes utilisant des aides à la mobilité comme des fauteuils roulants et des appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité tels que des cannes, des béquilles et des ambulateurs puissent s'y déplacer, y compris en cas de changement de direction de la file.
- que les personnes aveugles ou ayant une basse vision peuvent trouver les guides de file d'attente au moyen d'une canne.

Aires d'attente

Lorsque vous apportez des transformations importantes prévues aux aires d'attente dotées d'un espace de sièges fixés au sol déjà existantes de votre organisation ou que vous en aménagez de nouvelles, il vous faut veiller à ce qu'au moins trois p. 100 des nouveaux sièges soient accessibles (mais il doit y avoir au moins une place accessible).

Une place accessible est une place dans l'aire d'attente où une personne utilisant une aide à la mobilité telle qu'un fauteuil roulant peut attendre en vue d'obtenir des services dans la même zone que les autres clients ou usagers.

Planification de l'entretien

Toutes les organisations (**à l'exception des petites organisations**) sont assujetties, en vertu du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées, à l'exigence relative aux plans d'accessibilité pluriannuels.

Les organisations sont tenues de veiller à ce que leurs plans d'accessibilité pluriannuels comprennent ce qui suit :

- Les consignes d'entretien préventif et d'urgence des éléments accessibles dans leurs espaces publics, comme la fréquence d'inspection des trottoirs à la recherche de lézardes.
- Les mesures prévues pour faire face aux perturbations temporaires lorsqu'un élément accessible de leurs espaces publics est inutilisable, comme la mise en place d'un panneau expliquant la perturbation et proposant une solution de remplacement (en vertu de la Norme d'accessibilité pour les services à la clientèle, toutes les organisations doivent informer le public lorsque leurs installations ou services dont les personnes handicapées se servent normalement sont temporairement indisponibles).

Il convient de noter que cette exigence entre en vigueur selon le calendrier de conformité de l'organisation à la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics.

Vérification des connaissances

Dans lesquelles des circonstances suivantes les exigences de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics s'appliquent-elles à une organisation?

Choisissez **toutes** les réponses qui s'appliquent.

- A. Lors de l'aménagement de nouveaux espaces publics
- B. Lorsque des transformations importantes prévues sont apportées à des espaces publics déjà existants
- C. Lorsque des activités ordinaires d'entretien conçues pour maintenir les espaces publics en bon état de fonctionnement sont menées
- D. Dans toutes les circonstances susmentionnées

Les réponses A et B sont exactes. Les exigences de la Norme s'appliquent uniquement lorsque les organisations aménagent de nouveaux espaces publics ou lorsqu'elles apportent des transformations importantes prévues à des espaces publics déjà existants.

Résumé

Vous avez mené à bien le module sur la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics.

Sujets du module

- À propos de la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics
- Liens entre la Norme et les autres exigences du Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées (RNAI)
- Qui doit être en conformité?
- Délais de conformité liés à la Norme d'accessibilité pour la conception des espaces publics
- Sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage
 - Exigences concernant les sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage
- Aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public
- Aires de jeu extérieures
- Voies de déplacement extérieures
- Stationnement accessible
 - Exigences relatives au stationnement hors voirie accessible
 - Exigences relatives au stationnement sur voirie accessible
- Obtention de services
- Planification de l'entretien